


 Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Novembre 2006

▼ EN RELIEF

- Horaire des Fêtes à la Commission
- Résumés de décisions
- Instances judiciaires
- Procédures en instance

EN RELIEF – Novembre 2006

Horaire des Fêtes à la Commission

Prière de consulter les [Avis aux milieux du travail](#) ci-joints.

Résumés de décisions

Sont résumées plus bas quelques-unes des décisions que la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTL) a rendues en octobre 2005. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des rapports de la CRTL. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html.

Grief dans l'industrie de la construction - Dans le cadre de ce renvoi, déposé par le syndicat local 1059, d'une compilation de plusieurs griefs, la Commission devait statuer sur trois points soulevés à titre d'objections préliminaires par Aecon : à savoir si le syndicat local est partie à la convention collective; si les articles 48 et 133 l'emportent sur toute restriction relative aux griefs que pourrait renfermer la convention collective; si l'article 2.03 de la convention collective exige que les griefs de ce type soient déposés uniquement par l'OPDC - Sur le premier point, la Commission est d'accord avec *Double S Construction* pour reconnaître que le syndicat local aussi bien que l'OPDC sont chacun parties à la convention collective - Quant au deuxième point, la Commission est d'avis que l'article 2.03 n'a pas pour objet de rendre impossible l'arbitrage d'un grief, mais plutôt de déterminer si c'est le syndicat local ou l'OPDC qui est responsable de présenter un certain type de litige - La Commission conclut que ce type de restriction rappelle l'exigence, dans certains cas, que certains types de griefs soient déposés par les employés plutôt que par le syndicat, et elle estime que l'article ne contrevient ni à l'article 48 ni à l'article 133 - Quant au dernier point, la Commission juge que, même si le syndicat local a le droit de déposer les griefs, une fois soulevées par la défense d'Aecon les questions de l'interprétation, de l'application ou de la

portée de la convention collective, l'OPDC devait devenir partie au renvoi - Directive est donnée de faire de l'OPDC une partie à l'instance - L'affaire suit son cours

AECON CONSTRUCTION & MATERIALS LIMITED; RE LIUNA LOCAL 1059; File No. 2006-06-G; Dated October 24, 2006; Panel: David A. McKee (10 pages)

[🏠 [Retour au début](#)]

Accréditation - Industrie de la construction - Pratique et procédure - Réexamen - Broccolini Construction demandait à la Commission de réexaminer sa décision d'accréditer une unité formée de menuisiers et d'apprentis menuisiers - Broccolini n'avait pas déposé de réponse à la requête en accréditation lors de la réception de celle-ci, croyant erronément que la requête en accréditation ne s'appliquait qu'à un sous-traitant à son service - Broccolini n'avait pas fait suivre au sous-traitant la requête en accréditation et les documents afférents - À la suite de la délivrance du certificat, Broccolini avait déposé une requête en réexamen et demandé à rouvrir le débat devant la Commission, alléguant qu'elle n'était pas l'employeur des employés visés par le certificat - La Commission rappelle que le fardeau de la persuasion est plus lourd pour la partie qui demande un réexamen lorsque le certificat a été délivré, et elle se demande pourquoi Broccolini n'a fait aucun effort pour répondre à la requête à sa réception - Par conséquent, la Commission refuse de réexaminer sa décision d'accréditer le syndicat

BROCCOLINI CONSTRUCTION (ONTARIO) INC.; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 93; File No. 1467-06-R; Dated October 5, 2006; Panel: David A. McKee; John Tomlinson; Richard Baxter (3 pages)

[🏠 [Retour au début](#)]

Unité de négociation - Accréditation - Industrie de la construction - Preuve d'adhésion - Délais - Après l'expiration du délai de deux jours prescrit par le paragraphe 128.1 (3), City Core a déposé une liste révisée, incluant trois autres noms - Le syndicat contestait l'inclusion des noms de deux de ces personnes, invoquant que la loi interdisait à City Core d'ajouter des noms après le délai de deux jours fixé par le paragraphe 128.1 (3) - En ce qui concerne le troisième employé, le syndicat ne contestait pas l'inclusion de son nom à la liste, puisque les deux parties s'étaient entendues sur cette inclusion au cours d'une assemblée d'accréditation régionale subséquente - La Commission est d'avis qu'il était interdit à City Core d'ajouter des noms à sa liste d'employés après l'expiration du délai réglementaire de deux jours - Cependant, la

Commission autorise l'inclusion du nom du troisième employé, car ni l'une ni l'autre des parties n'a contesté cet ajout par City Core au cours de l'assemblée d'accréditation régionale, et le syndicat aurait été autorisé à ajouter ce troisième nom à la liste si City Core ne l'avait pas déjà fait - L'affaire suit son cours

CITY CORE MECHANICAL LTD.; RE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 46; File Nos. 4130-05-R; 0302-06-U; Dated October 12, 2006; Panel: Susan Serena (8 Pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Pratique et procédure - Pratiques déloyales de travail - En réponse à la requête en accréditation du syndicat, qui était accompagnée d'une demande de recours en vertu de l'article 11, l'employeur avait donné un avis selon l'article 8.1 qui était d'une importance significative - Le syndicat demandait de ne pas tenir de scrutin de représentation (bien qu'il ait pu compter sur l'appui d'au moins 40 % des particuliers compris dans l'unité de négociation proposée par la requête) avant l'issue de la demande de recours déposée en vertu de l'article 11; cependant, la Commission constate que le paragraphe 8 (2) exige la tenue d'un scrutin de représentation - Enfin, bien que l'employeur ait consenti au dépouillement des bulletins, le syndicat avait demandé le report du scrutin de représentation, et la Commission n'était pas certaine que ce dernier consentirait au dépouillement; elle ordonne donc que l'urne soit scellée jusqu'à ce qu'elle en ait décidé autrement ou que les parties aient consenti au dépouillement - L'affaire suit son cours

EAST ELGIN CONCRETE FORMING LIMITED; RE LIUNA LOCAL 1059; File Nos. 2254-06-R; 2278-06-U; Dated October 30, 2006; Panel: Harry Freedman (5 pages)

 [Retour au début](#)

Industrie de la construction - Conflit de juridiction - Détermination du secteur - Deux requêtes en détermination du secteur avaient été entendues conjointement, dans le but de décider si deux projets de construction relevaient du secteur ICI ou du secteur des systèmes d'alimentation électrique (EPS) - La Commission s'est penchée sur la signification et la portée d'une classification selon le secteur EPS - Les deux projets de construction étaient des initiatives du secteur privé visant l'assemblage, l'érection et l'installation de 66 aérogénérateurs, ainsi que des lignes de transmission, transformateurs et sous-stations nécessaires - Lors de son examen en vue de déterminer si la portée du secteur EPS

devrait être restreinte à des projets réalisés sur des terrains ayant appartenu à Ontario Hydro, la Commission passe en revue les raisons historiques de l'institution, en vertu de la *LRT*, de différents secteurs dans l'industrie de la construction - La Commission reconnaît que le rapport Ellis de 1978 indiquait que le secteur EPS avait traditionnellement été axé sur des projets de production d'énergie du secteur public, mais elle croit que la portée du secteur EPS est suffisamment large pour inclure des projets de construction émanant de l'entreprise privée et exploités par elle, et que cette portée dépasse les travaux de construction effectués sur des terrains ayant appartenu à Ontario Hydro - Après avoir déterminé que le secteur EPS peut englober des projets de construction émanant de l'entreprise privée et exploités par elle, la Commission devait déterminer lequel des deux secteurs était le plus approprié pour les projets - Elle conclut à la pertinence des critères de l'"utilisation finale" d'un projet de l'industrie de la construction et des schèmes de négociation collective des entrepreneurs - Or, les initiatives privées de production d'énergie constituent un phénomène relativement nouveau, et la Commission reconnaît que les schèmes de négociation y ayant cours n'ont pas encore eu le temps de s'affirmer - En conséquence, elle accorde un plus grand poids au critère de l'utilisation finale des deux projets - Le requérant soutenait que l'utilisation finale des projets présentait un aspect commercial suggérant l'appartenance au secteur ICI, mais la Commission est d'avis que l'utilisation finale des projets est principalement la production et la transmission d'énergie - Il est donc jugé que les deux projets relèvent du secteur EPS

CITY CORE MECHANICAL LTD.; RE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 46; File Nos. 4130-05-R; 0302-06-U; Dated October 12, 2006; Panel: Susan Serena (8 Pages)

[!\[\]\(dfbd6b3763a6d1d9afaa974f64e2e4b5_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Pratique et procédure - Pratiques déloyales de travail - En réponse à la requête en accréditation du syndicat, qui était accompagnée d'une demande de recours en vertu de l'article 11, l'employeur avait donné un avis selon l'article 8.1 qui était d'une importance significative - Le syndicat demandait de ne pas tenir de scrutin de représentation (bien qu'il ait pu compter sur l'appui d'au moins 40 % des particuliers compris dans l'unité de négociation proposée par la requête) avant l'issue de la demande de recours déposée en vertu de l'article 11; cependant, la Commission constate que le paragraphe 8 (2) exige la tenue d'un scrutin de représentation - Enfin, bien que l'employeur ait consenti au dépouillement des bulletins, le syndicat avait demandé le report du scrutin de représentation, et la Commission n'était pas certaine que ce dernier consentirait au dépouillement; elle ordonne donc que l'urne soit scellée jusqu'à ce qu'elle en ait décidé autrement ou que les parties aient consenti au dépouillement - L'affaire suit son cours

EAST ELGIN CONCRETE FORMING LIMITED; RE LIUNA LOCAL 1059;
 File Nos. 2254-06-R; 2278-06-U; Dated October 30, 2006; Panel: Harry
 Freedman (5 pages)

 [Retour au début](#)

Industrie de la construction - Conflit de juridiction - Détermination du secteur - Deux requêtes en détermination du secteur avaient été entendues conjointement, dans le but de décider si deux projets de construction relevaient du secteur ICI ou du secteur des systèmes d'alimentation électrique (EPS) - La Commission s'est penchée sur la signification et la portée d'une classification selon le secteur EPS - Les deux projets de construction étaient des initiatives du secteur privé visant l'assemblage, l'érection et l'installation de 66 aérogénérateurs, ainsi que des lignes de transmission, transformateurs et sous-stations nécessaires - Lors de son examen en vue de déterminer si la portée du secteur EPS devrait être restreinte à des projets réalisés sur des terrains ayant appartenu à Ontario Hydro, la Commission passe en revue les raisons historiques de l'institution, en vertu de la LRT, de différents secteurs dans l'industrie de la construction - La Commission reconnaît que le rapport Ellis de 1978 indiquait que le secteur EPS avait traditionnellement été axé sur des projets de production d'énergie du secteur public, mais elle croit que la portée du secteur EPS est suffisamment large pour inclure des projets de construction émanant de l'entreprise privée et exploités par elle, et que cette portée dépasse les travaux de construction effectués sur des terrains ayant appartenu à Ontario Hydro - Après avoir déterminé que le secteur EPS peut englober des projets de construction émanant de l'entreprise privée et exploités par elle, la Commission devait déterminer lequel des deux secteurs était le plus approprié pour les projets - Elle conclut à la pertinence des critères de l'"utilisation finale" d'un projet de l'industrie de la construction et des schèmes de négociation collective des entrepreneurs - Or, les initiatives privées de production d'énergie constituent un phénomène relativement nouveau, et la Commission reconnaît que les schèmes de négociation y ayant cours n'ont pas encore eu le temps de s'affirmer - En conséquence, elle accorde un plus grand poids au critère de l'utilisation finale des deux projets - Le requérant soutenait que l'utilisation finale des projets présentait un aspect commercial suggérant l'appartenance au secteur ICI, mais la Commission est d'avis que l'utilisation finale des projets est principalement la production et la transmission d'énergie - Il est donc jugé que les deux projets relèvent du secteur EPS

LEO ALARIE AND SONS LIMITED; BLACK AND MCDONALD LIMITED;
 RE LIUNA AND LIUNA ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE
 GREATER ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS,
 DRYWALL AND ALLIED WORKERS, LOCAL 446; RE IUOE LOCAL 793;
 RE CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS; RE UNIVERSAL
 WORKERS' UNION, LOCAL 183; RE INTERNATIONAL ASSOCIATION
 OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON
 WORKERS, LOCAL 736; RE IBEW; RE CARPENTERS' DISTRICT

COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA AND ITS LOCAL 1592; RE ELECTRICAL POWER SYSTEMS CONSTRUCTION ASSOCIATION; File Nos. 4126-05-M; 4162-05-M; Dated October 31, 2006; Panel: Harry Freedman; John Tomlinson; Alan Haward (15 pages)

 [Retour au début](#)

Normes d'emploi - L'employeur demandait la révision d'une ordonnance de paiement à seule fin d'éviter d'assumer les frais administratifs réglementaires, prétextant que l'agent des normes d'emploi aurait dû lui fournir une occasion de verser le montant de salaire en souffrance avant de prendre l'ordonnance - La Commission relève une disposition prévue par la Loi (et reconnue par une politique de la Direction), soit qu'un agent a le pouvoir discrétionnaire de donner à un employeur l'occasion de faire un versement spontané avant de prendre une ordonnance à laquelle se rattachent des frais administratifs - Bien que rien dans le dossier ne permette à la Commission de découvrir pourquoi l'agent n'a pas donné à l'employeur l'occasion de faire un versement spontané, elle est d'avis que, même si elle avait le pouvoir d'examiner l'exercice par l'agent de son pouvoir discrétionnaire, cet examen ne serait pas approprié en l'occurrence, parce que : l'employeur n'avait pris aucune mesure pour verser l'arriéré, même s'il savait qu'une paie de vacance demeurerait impayée; il n'a payé l'arriéré qu'à la suite d'un contrôle des comptes; enfin, le paiement n'a pas été fait promptement ou même dans les 30 jours suivants - Ordonnance de paiement confirmée

LOUIE'S PIZZERIA & RESTAURANT; RE BARBARA L. DAVIES ET AL AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 3158; Dated October 2, 2006; Panel: Ian Anderson (5 pages)

 [Retour au début](#)

Unité de négociation - Accréditation - Industrie de la construction - L'UIJAN avait déposé, en rapport avec les mêmes employés, une requête en accréditation dans le secteur ICI, puis, deux semaines plus tard, une requête en accréditation à l'extérieur de l'industrie de la construction - La Commission se penche sur deux questions préliminaires : à savoir si le requérant avait le droit de déposer des requêtes en " chevauchement ", et si le requérant devait prouver qu'au moins deux personnes étaient au travail le jour de la requête dans le secteur ICI - En ce qui touche la première question, même si la Commission confirme que les employés n'ont pas normalement le droit d'appartenir à deux unités de négociation distinctes dans le cadre de requêtes déposées le même jour, elle soutient que les deux requêtes de l'UIJAN déposées à des dates différentes ne reviennent pas à un abus de procédure - La Commission est d'avis que le chevauchement constaté découle de la déclaration de Swift, selon laquelle

de nombreux employés visés par la requête dans le secteur de la construction n'effectuent pas de travaux de construction - En ce qui concerne la deuxième question, malgré l'autre interprétation du paragraphe 158 (1) suggérée par Swift, la Commission juge que cette disposition n'exige pas qu'au moins deux employés soient au travail dans le secteur ICI aussi bien que dans le secteur non ICI de l'unité le jour de la requête - La Commission conclut que cela entrerait en contradiction avec la disposition de la Loi regroupant des travailleurs du secteur ICI et du secteur non ICI en une seule " unité " aux fins de l'évaluation d'une requête en accréditation - L'affaire suit son cours

SWIFT RAILROAD CONTRACTORS CORPORATION; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICAN ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 4237-05-R; Dated October 4, 2006; Panel: Corinne Murray (9 Pages)

[!\[\]\(feabb98897b440bc8695a03336a6e2df_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Accréditation - Industrie de la construction - Révision judiciaire -

Pratique et procédure - Réexamen - La Commission avait accrédité le syndicat aux termes de l'article 128.1 après que la ville eut manqué à déposer sa réponse dans les délais stipulés par la Loi et les règles de la Commission - La ville avait sollicité de la Commission qu'elle réexamine sa décision, invoquant principalement que le syndicat avait adressé sa requête au mauvais numéro de télécopieur - Le syndicat prétendait avoir reçu le numéro de télécopieur de l'adjoint du superviseur municipal - La Commission s'était dite d'avis qu'une organisation doit assumer les risques que présente son mode de réception ou de manutention des télécopies dans le cours de ses activités; cependant si la ville contestait la déclaration du syndicat (d'avoir reçu le numéro de télécopieur de l'adjoint du superviseur), elle devait présenter à la Commission des observations à ce sujet - La Commission avait rejeté la demande de réexamen, sous réserve de recevoir des renseignements de la ville concernant l'adjoint [Note des rédacteurs : la ville n'avait pas présenté d'autres observations]

Sur dépôt par le syndicat d'une requête en radiation, en tout ou en partie, d'une déclaration sous serment à l'appui de la demande de révision judiciaire, la Cour relève que rares et exceptionnels sont les cas où une déclaration assermentée est admise à l'appui d'une requête en révision judiciaire dans un contexte où la Commission n'a pas été saisie du contenu de la déclaration - Dans ces circonstances, toutefois, la Cour conclut que la ville avait raison lorsqu'elle affirmait que sa déclaration fournissait de façon appropriée la preuve pouvant établir un déni de justice naturelle à son égard de la part de la Commission, et, étant donné l'existence d'un précédent quant à l'admission d'une preuve par déclaration assermentée à l'appui d'un déni de justice naturelle, elle juge que la ville avait le droit d'établir le bien-fondé de son raisonnement au moyen de cette preuve - Requête en radiation rejetée [Note des rédacteurs : une requête en vue d'interjeter appel a été déposée]

CITY OF HAMILTON; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 18 AND ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; 1785-05-R; Court File No. 209/06; Dated October 24, 2006; Panel: Macdonald, J.

[!\[\]\(34b4f260a8587d2e97eeaee361cc357b_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Comstock Canada et al v. United Association of Journeymen and Apprentices in the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 527 Divisional Court No. 522/06	2558-03-JD	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Maystar General Contractors Inc. v. The International Union of Painters and Allied Trades, Local Union 1819 Divisional Court No. 481/06	0812-06-R	6 décembre 2006

Johnson Controls Ltd. v. Brookfield Lepage Divisional Court No. 406/06	1634-04-R	24 janvier 2007 (requête)
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	En cours
C.M.G. Innovation Co. v. Ontario Pipe Trades Council and United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 819 Divisional Court No. 06-DV-1234 OTTAWA	0652-03-R	23 novembre 2006
D.M.S. Concrete & General Contracting v. Plasterer's Local 598 (Stated Case) Divisional Court No. 326/06	0330-06-G	7 décembre 2006

D.M.S. Concrete & General Contracting v. Plasterer's Local 598 (Stated Case) Divisional Court No. 254/06	4212-05-G; 4213-05-G	7 décembre 2006
Place Mont Roc v. United Steelworkers (Stated Case) Divisional Court No. 233/06	1684-05-U; 3719-05-U	En cours
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	En cours
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	10 janvier 2007
Elena, De Monelli Foerster v. Toronto Catholic District School Board (Civil Suit) Divisional Court No. 06-CV-310231PD1	1373-04-U	19 mars 2007
Bricklayers Local 7 v. 921879 Ontario Ltd. et al Divisional Court No. 06-DV-1209 OTTAWA	3261-04-JD; 3504-04-JD	3 avril 2007
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours

Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	15 août 2006 (en délibéré)
Kostantinos Iannidis v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Divisional Court No. DC 0500947400	2287-04-U	30 août 2006 (en délibéré)
United Brotherhood of Carpenters v. United Brotherhood of Carpenters, Local 93 Divisional Court No. 01/06	2069-05-U; 3055-05-M	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 77287/05 NEWMARKET	3704-04-U	Rejetée - 30 octobre 2006
Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En cours

Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Rejetée - 31 mai 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A. admise - 30 octobre 2006
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U 3552-00-U	
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	Janvier-février 2007
Tuquabo, Dawitt Divisional Court No. 03-DV-000935	2377-02-U	Rejetée le 14 février 2005; requête en autorisation d'en appeler rejetée le 29 juin 2005; requête en autorisation d'en appeler à la C. S. C.

 [Retour au début](#)

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500